

Aéroport de Bastia Poretta

TARIFS DES REDEVANCES 2018

APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2018



TARIFS DES REDEVANCES 2018

01/04/2018

DECISION DE MODIFICATION DES REDEVANCES AERONAUTIQUES AU 1^{ER} AVRIL 2018.

Vu la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 20 novembre 2017 et l'approbation par la Collectivité Territoriale de Corse, conformément à l'article 21 du cahier des charges de la concession, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute-Corse publie le règlement des redevances aéronautiques applicables à partir du 1^{er} avril 2018, à tous les aéronefs atterrissant sur l'aéroport de Bastia-Poretta.

A Bastia, le

Le Président de la CCIT de Bastia et de Haute-Corse

TARIFS APPROUVES PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

SOMMAIRE

I.	MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT	4
II.	APPLICATION DE LA T.V.A.	8
III.	REDEVANCES AÉRONAUTIQUES	10
III.1.	REDEVANCE D'ATERRISSAGE	11
III.2.	REDEVANCE DE BALISAGE	12
III.3.	REDEVANCE DE STATIONNEMENT	13
III.4.	REDEVANCE PASSAGERS	13
III.5.	REDEVANCE CARBURANT	14
III.6.	FORFAIT DE REDEVANCES POUR AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES	15
III.7.	REDEVANCE AÉRO-CLUBS	15
III.8.	MESURES INCITATIVES	16
IV.	REDEVANCES EXTRA-AERONAUTIQUES	19
IV.1.	AÉROGARE COMMERCIALE	20
IV.2.	BÂTIMENT FRET	22
IV.3.	TERRAINS ET INSTALLATIONS HORS AÉROGARE	22
V.	PRESTATIONS DE PERSONNEL ET USAGE D'INSTALLATION	23
V.1.	PRESTATIONS DE PERSONNEL	24
V.2.	PARCS À VOITURES	24
V.3.	CARS DE PISTE	25
VI.	PRESTATIONS INDUSTRIELLES	26
VI.1.	ÉLECTRICITE	27
VI.2.	EAU	27
VI.3.	TÉLÉPHONE ET PRESTATIONS ANNEXES	27
VI.4.	PRESTATIONS ANNEXES	27
VI.5.	ENLÈVEMENT DE DÉTRITUS	28
VI.6.	NETTOYAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT	28
VII.	ACTIVITES ANNEXES	29
VII.1.	TITRES DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE	30
VII.2.	LAISSEZ-PASSER : ACCES COTE PISTE	30

I. MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT

I.1. MODES DE RÈGLEMENT

Les règlements peuvent s'effectuer :

☞ Par versements en espèces, en Euros auprès du :

Département Administratif –Chambre de Commerce de Bastia et de la Haute Corse-Aéroport de Bastia Poretta

☞ Par prélèvements automatiques sur compte bancaire

☞ Par chèque bancaire ou postal adressé impérativement à :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute Corse
Direction financière

Hôtel consulaire - Nouveau Port - BP 210 20293 Bastia Cedex

Libellé à l'ordre de : CCI Territoriale de Bastia et de la Haute Corse

☞ Par virement bancaire à l'ordre de :

CCI Territoriale de Bastia et de la Haute Corse

Banque CREDIT AGRICOLE DE LA CORSE – Centre Affaires Entreprises Haute Corse – Lieu dit Ceppe-Cardello RN 193- 20620 BIGUGLIA

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
12006	00081	30203082010	20

CODE SWIFT	CODE IBAN
AGRIFRPP820	FR76 1200 6000 8130 2030 8201 020

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 871 820 20040

I.2. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Nos factures sont payables dès réception et **au plus tard à 30 jours fin de mois**.

I.3. PÉNALITES EN CAS DE RETARD

I.3.1. FRAIS DE RELANCE

Toute facture émise par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse au cours d'un mois "M" dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

Chaque relance s'accompagne automatiquement de frais de facturation dont le taux est fixé à 1,50 % du montant hors taxe, avec un minimum de perception de 4,00 € HT.

I.3.2. FRAIS DE CONTENTIEUX

Après la deuxième relance, le dossier est transmis au Service contentieux. Cette transmission entraîne automatiquement l'application de frais dont le montant est fixé forfaitairement à 40,00 € HT.

I.4. CAS PARTICULIER DES REDEVANCES AERONAUTIQUES

I.4.1. FACTURATION

Les redevances aéronautiques sont facturées périodiquement aux usagers :

- Basés ou disposant de locaux sur la concession ;
- Dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités ;
- Réguliers, bénéficiant d'un agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie, que celle-ci a la faculté de retirer à tout moment ;
- N'entrant pas dans les catégories précitées, mais ayant garanti leur paiement en acceptant le prélèvement automatique sur compte bancaire. Dans ce dernier cas exclusivement, les frais bancaires relatifs à ce mode de règlement sont à la charge de l'usager.

Pour les autres usagers, les redevances aéronautiques sont facturées à chaque mouvement et doivent être payées obligatoirement avant tout décollage. En cas de non-paiement comptant, la facture sera adressée en fin de mois à l'usager, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation soit 10,00 € HT (cette somme forfaitaire ne dispense pas des frais de contentieux prévus ci - avant).

I.4.2. RETENUE AU SOL

Indépendamment des pénalités de retard prévues ci-dessus, la transmission au Service contentieux d'une facture aéronautique impayée entraîne la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R. 224-4 du Code de l'aviation civile ci-après :

"Article R. 224-4 : les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non-paiement des redevances dues par

l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige".

I.5. DÉPÔT DE CAUTION/GARANTIE

Toute activité commerciale exercée sur l'Aéroport de Bastia-Poretta est soumise au versement d'un dépôt de garantie équivalent à un an de redevances commerciales.

II. APPLICATION DE LA T.V.A.

II.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux "normal" de 20 %.

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la Loi des Finances du 19 Décembre 1978 qui est résumée dans le tableau ci-dessous :

Exploitant	
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant plus de 80 % de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Avions militaires français et étrangers, avions d'État, français et étrangers	Assujettis

(*) Entreprises définies à l'Article L 330-1 du code général de l'Aviation Civile.

II.2. COMPAGNIES FRANÇAISES

Pour bénéficier de l'exonération, les Compagnies Aériennes Françaises sont tenues de fournir une attestation visée par l'Administration des Douanes certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent.

II.3. APPAREILS AFFRÉTÉS OU VOLS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

III. REDEVANCES AÉRONAUTIQUES

III.1. REDEVANCE D'ATERRISSAGE

Cette redevance est due par tout appareil d'un poids égal ou supérieur à 6 tonnes, qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Elle est calculée d'après le poids maximum autorisé au décollage, porté sur le certificat de navigabilité de l'appareil (ou le registre VERITAS) arrondi à la tonne supérieure.

Les aéronefs d'un poids inférieur à 6 tonnes sont assujettis à une redevance forfaitaire englobant les redevances d'atterrissage, de stationnement et d'utilisation des bâtiments à usage commercial.

Transmission des données relatives à un mouvement

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer au service des redevances, à l'avance ou une heure maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA. En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef.

III.1.1. REDEVANCE DE BASE

P : Poids de l'avion

Poids	Redevance atterrissage de base
P de 6 t à 11 t	3,44 € HT + (P- 6) x 1,033 €
P de 12 t à 24 t	9,64 € HT + (P- 12) x 2,398 €
P de 25 t à 74 t	40,84 € HT + (P- 25) x 3,601 €
P ≥ 75 t	220,97 € HT + (P- 75) x 4,635 €

III.1.2. REDEVANCE CORRIGÉE

(Intégrant un coefficient correcteur de 17,29 %)

Poids	Redevance atterrissage corrigée
P de 6 t à 11 t	4,04 € HT + (P- 6) x 1,212 €
P de 12 t à 24 t	11,31 € HT + (P- 12) x 2,812 €
P de 25 t à 74 t	47,90 € HT + (P- 25) x 4,224 €
P ≥ 75 t	259,17 € HT + (P- 75) x 5,436 €

L'application de ces tarifs est modulée en fonction du niveau sonore des aéronefs suivant 5 coefficients correspondant à des groupes d'aéronefs définis par l'arrêté du 29 décembre 1995.

III.1.3. MODULATION

Groupe	1	2	3	4	5
Coefficient	1,30	1,20	1,15	1,00	0,85

III.1.4. RÉDUCTIONS

Les hélicoptères bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien, accomplissant des vols d'entraînement sont assujettis à la redevance suivant un taux réduit de 75%.

III.1.5. EXEMPTIONS

Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décret du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs d'État qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

III.2. REDEVANCE DE BALISAGE

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un mouvement "atterrissage ou décollage" sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé. Et ce, de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour des raisons de sécurité, sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Pour chaque mouvement	Trafic National, Européen et International
	36,20 € HT

III.3. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Cette redevance est due par tout aéronef stationnant, soit sur les aires de trafic, soit sur celles de garage ou d'entretien.

Elle est calculée par tonne et par heure, la masse à considérer étant la masse maximale au décollage, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil.

Toute fraction de tonne ou d'heure compte respectivement pour une tonne ou une heure.

Un délai de franchise de 1 h 15 est observé, durant lequel le stationnement est gratuit. Cette franchise, appliquée à toutes les aires n'est pas cumulable.

Trafic National, Européen et International
0,38 € HT

- L'heure de référence est l'heure locale.
- La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage.

III.4. REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers. Et ce, pour tout passager sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieur à 6 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

Celle-ci est facturée au transporteur en fonction du nombre de passagers au départ.

	National et Espace Schengen	Espace non Schengen	International
Tarif hors PMR	5,62 €	6,87 €	7,16 €
Redevance PMR	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Tarif à appliquer	6,22 €	7,47 €	7,76 €

(1) Passagers Espace Schengen

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

(2) Passagers Espace non Schengen

Bulgarie, Chypre, Irlande, Roumanie, Royaume Uni.

Exemptions

- Les membres de l'équipage ;
- Les passagers en transit direct (arrivée et départ sous le même numéro de vol) ;
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- Les enfants de moins de deux ans.

III.5. REDEVANCE CARBURANT

Cette redevance est calculée d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur l'aéroport.

	Trafic National, Européen et International
Essence 100 LL	0,52 € HT/hectolitre
Carburéacteur JET A1	0,40 € HT/hectolitre

III.6. FORFAIT DE REDEVANCES POUR AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES

Poids	National Espace Schengen	Espace non Schengen International	Complément (1)
Aéronefs de moins de 3 T	19,22 € HT	21,24 € HT	
Aéronefs de 3 à 6 T Transit moins de 2h	28,38 € HT	32,54 € HT	
Aéronefs de 3 à 6 T Transit plus de 2h et moins de 24 h	36,44 € HT	41,83 € HT	7,80 € HT

(1) Complément par journée de stationnement.

Au-delà des premières 24 h, toute journée commencée est due.

Ce forfait comprend :

- Les taxes aéroportuaires d'atterrissage, de stationnement, et l'utilisation des bâtiments à usage commercial
- Le transport en bus des postes de stationnement avions jusqu'à l'aérogare et vice-versa
- Le dépôt des bagages sur tapis de distribution de l'aérogare (national et international)
- L'accompagnement pour les formalités, Police, Douanes, Bureau de Piste
- L'enregistrement dans l'aérogare
- La taxe balisage sera facturée selon l'utilisation
- Aéro-clubs basés en France Continentale : 30 % de réduction sur le tarif de base.

III.7. REDEVANCE AÉRO-CLUBS

III.7.1. AÉRO-CLUBS BASÉS EN HAUTE-CORSE

Option entre le forfait annuel (traité directement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse) ou l'application du tarif général. L'option forfait annuel donne droit à la gratuité sur les aéroports de Corse-du-Sud gérés par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio - Sartène.

III.7.2. AÉRO-CLUBS BASÉS EN CORSE DU SUD

Gratuité pour les aéro-clubs ayant traité leur forfait annuel avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio -Sartène.

III.8. MESURES INCITATIVES

L'aéroport de Bastia Poretta a mis en œuvre une politique d'accompagnement tarifaire plus incisive visant à renforcer l'ensemble des flux aériens annuels et saisonniers et à développer le trafic existant.

La volonté affichée est ici de favoriser la mobilité aérienne de ses clients et de faciliter l'accès de la destination à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers tant en saison qu'à l'année.

Toute entreprise du transport aérien, désireuse de créer de nouvelles lignes régulières annuelles ou saisonnières sera encouragée. Elle bénéficiera de modulation des redevances aéronautiques inhérentes au démarrage de ces lignes.

Ces mesures sont appliquées en toute transparence, le bilan détaillé faisant l'objet d'une présentation annuelle dans le cadre du Comité de Concertation réunissant les Membres de la COCOECO représentant les compagnies aériennes.

Ces mesures incitatives sont non discriminatoires, applicables de manière totalement transparente et limitées dans le temps.

CREATION D'UNE NOUVELLE LIGNE AERIENNE

Préambule

Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de Bastia répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier des nouvelles mesures incitatives.

Néanmoins, un accord préalable entre la compagnie et l'aéroport sur la nouvelle destination à desservir est nécessaire.

En effet, l'obligation faite à l'aéroport de Bastia de maîtriser les grands équilibres financiers de sa structure de gestion implique de vérifier que la création d'une nouvelle ligne génère un effet bénéfique pour la plate-forme.

Dans le cas où un désaccord existe, la compagnie devra apporter les éléments de son étude, dossier de potentiels, emprise non concurrentielle de la zone de chalandise émettrice ou réceptive, ainsi que tout élément prouvant que la création de trafic ne se fera pas au détriment du trafic d'une ligne existante.

Si après examen, le désaccord subsiste, la compagnie pourra mettre en œuvre la ligne envisagée, mais ne bénéficiera pas des mesures incitatives de l'aéroport.

I.1.a Eligibilité

Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de l'aéroport de Bastia Poretta répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier de modulations des redevances aéronautiques, sous réserve de vérification préalable par l'aéroport que la création de ligne permettra de dégager une marge bénéficiaire raisonnable. A défaut, la mesure ne sera pas appliquée.

Est considérée comme nouvelle, toute nouvelle route vérifiant les conditions suivantes :

- Elle correspond à un « **vol régulier** » ou à un « **vol charter** » ;
- Elle est opérée par une compagnie aérienne de passagers ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions générales de vente ;
- La zone de chalandise de l'aéroport considéré, n'a pas été desservie au départ de Bastia par un vol régulier ou charter dans **les 6 derniers mois** ;
- Le programme comporte au minimum :

- **Lignes nationales** : 20 rotations minimum ou 2 000 sièges A/R (1 000 sièges par sens) pour la saison IATA été, 15 rotations minimum ou 1 500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA hiver

- **Lignes européennes et internationales** : 15 rotations minimum ou 1 500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA été, 10 rotations minimum ou 1 000 sièges A/R (500 sièges par sens) pour la saison IATA hiver

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier ou charter, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment. Une ligne bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'une OSP ne pourra bénéficier de cette mesure.

I.1.b. MODALITES D'APPLICATION

L'application des modulations de redevances est effectuée de façon séparée entre les saisons IATA été et hiver, l'aide à la création s'appliquant sur la saison IATA hiver à toute ligne existante en saison IATA été, sous réserve du respect des critères d'éligibilité.

Saison IATA	Modulation Redevance ATTERRISSAGE	Modulation Redevance PASSAGERS
ETE 1 OU HIVER 1	75%	60%
ETE 2 OU HIVER 2	50%	40%
ETE 3 OU HIVER 3	25%	20%

Saison 1 : saison IATA été ou hiver en cours lors de l'ouverture de la ligne

Saison 2 : la saison suivant la saison 1 de même type

Saison 3 : la saison suivant la saison 2 de même type

Pour chaque type de saison aéronautique été ou hiver, le tarif normal en vigueur sera appliqué à toutes les redevances à l'issue de la 3^{ème} saison.

La modulation tarifaire consentie fera l'objet d'une déduction sur facture à compter du 1^{er} mois d'exploitation de la ligne, la facturation étant réalisée mensuellement.

Cette modulation tarifaire s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme initial.

En cas de non-respect des conditions d'éligibilité à l'issue d'une saison IATA, la compagnie devra restituer à l'aéroport le montant de la modulation perçue.

IV. REDEVANCES EXTRA-AERONAUTIQUES

IV.1. AÉROGARE COMMERCIALE

IV.1.1. REDEVANCES DES BUREAUX ET LOCAUX

Locaux réalisés avant 2001

Zone départ - Rez-de-chaussée

- Locaux façade Ouest, Est et Sud 226,34 € HT/m²/an
- Locaux exploitation, gestion et replis (Compagnies Aériennes, Sociétés d'assistance, loueurs de véhicules) :
 - * Bureaux sur piste 87,06 € HT/m²/an
 - * Bureaux façade Sud 78,35 € HT/m²/an
 - * Bureaux obscurs 60,94 € HT/m²/an

Zone départ - Mezzanine

- Bureaux sur piste 95,76 € HT/m²/an
- Bureaux façade sud 83,57 € HT/m²/an
- Bureaux obscurs 66,18 € HT/m²/an

Zone centrale - Rez-de-chaussée

- Locaux commerciaux 435,28 € HT/m²/an

Zone arrivée - Rez-de-chaussée

- Locaux de gestion et exploitation 60,94 € HT/m²/an
- Locaux en façade 66,18 € HT/m²/an

Zone arrivée - Mezzanine

- Bureau sur piste 87,06 € HT/m²/an
- Autres 69,65 € HT/m²/an
- Bureaux loués journée 52,24 € HT/m²/an
- Bureaux loués demi-journée 26,11 € HT/m²/an

Zone traitement bagages

- Locaux d'exploitation et replis 50,59 € HT/m²/an

Locaux réalisés après 2001

Zone départ – Mezzanine

- Bureaux obscurs 126,99 € HT/m²/an
- Bureaux sur piste 192,44 € HT/m²/an

Zone centrale – Mezzanine

- Bureaux 126,99 € HT/m²/an

IV.1.2. REDEVANCES DES LOCAUX ET RÉSERVES EN SOUS-SOL

- Toutes zones aérogare 38,31 € HT/m²/an
- Zone départ (Sud) locaux sur galerie 43,53 € HT/m²/an

IV.1.3. TARIFS SPÉCIFIQUES

- Banque d'enregistrement (1) 13.278,17 € HT/poste/an
- Banque vente billets (1) 1 872,17 € HT/poste/an
- Banque agence de voyages 3 689,91 € HT/poste/an
- Banque Libre Service 1 232,31 € HT/Borne/an
- Banque d'enregistrement banalisée (2) 85,10 € HT/utilisation

(1) ce tarif couvre toutes les charges locatives, excepté la prestation de nettoyage et le téléaffichage.

(2) la durée d'une utilisation est limitée au temps nécessaire pour assurer l'enregistrement d'un vol.

IV.1.4. BANQUE LOCATION VEHICULES

Facturation Année 2018-base de trafic année 2017

• Banque location Véhicules	Red. Commerciales	Red. Domaniales
• 3 postes	49 903,62 € HT/an	19 317,52 € HT/an
• 4 postes	69 221,15 € HT/an	27 366,52 € HT/an
• 5 postes	90 148,46 € HT/an	37 025,27 € HT/an

La facturation de ces redevances sera révisée au premier janvier de chaque année selon une double revalorisation annuelle :

- En fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation ;
- En fonction de l'évolution du trafic des passagers commerciaux.

IV.2. BÂTIMENT FRET

- Bureaux..... 30,81 € HT/m²/an
- Magasins sous-sol..... 19,15 € HT/m²/an
- Parking matériel avion 6,10 € HT/m²/an

IV.3. TERRAINS ET INSTALLATIONS HORS AÉROGARE

Terrains affectés privativement

- Terrain nu 4,35 € HT/m²/an
 - Terrain parking location véhicules 18,17 € HT/m²/an
 - Terrain sol revêtu 6,10 € HT/m²/an
- Terrain sur zone activité AÉROPARC.....
- Zone « côté Piste » 3,13 € HT/m²/an
 - Zone « centrale »* 2,00 € HT/m²/an*

*Redevance indexée sur l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Surfaces couvertes

- Bureau zone Aviation Générale..... 46,32 € HT/m²/an
- Hangar 19,31 € HT/m²/an

**V. PRESTATIONS DE PERSONNEL ET USAGE
D'INSTALLATION**

V.1. PRESTATIONS DE PERSONNEL

- Ouvrier spécialisé 45,82 € HT/heure
- Agent d'entretien 30,71 € HT/heure
- Intervention S.S.L.I.A. 64,91 € HT/heure

V.2. PARCS À VOITURES

V.2.1. PARCS DE STATIONNEMENT USAGERS

Stationnement

Conformément à la loi Hamon, une nouvelle tarification des parcs de stationnement est en vigueur depuis juillet 2015.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

Le premier quart d'heure est gratuit.

Parking P1

Prix TTC

Tranches horaires	Parking P1
>15' et <30'	2,00 €
>30' et <45'	2,50 €
>45' et <1h	3,00 €
>1 h et <12h	+0,10 € / quart d'heure
>12h et <20h	10,00 €
>20h et <24h	14,00 €
>24h et <48h	21,00 €
>48h et <72h	33,00 €
>72h et <96h	48,00 €
Au-delà et par jour supplémentaire	10,00 €

Ticket perdu : 78€

Parkings P2 et P3

Prix TTC

Tranches horaires	Parkings P2 et P3
>15' et <30'	2,00 €
>30' et <45'	2,50 €
>45' h et <1h	3,00 €
>1h et <12h	+0,10 € / quart d'heure
>12h et <24h	10,00 €
>24h et <48h	15,00 €
>48h et <72h	20,00 €
>72h et <96h	25,00 €
Au-delà et par jour supplémentaire	5,00 €

Ticket perdu : 50€

Carte abonnement

Abonnement	Prix TTC	
	P 1	P 2
Par mois	159 €	92 €
Par trimestre	382 €	192 €
Par semestre	572 €	236 €
Par an	763 €	411 €

Divers

- Remplacement d'une barrière Frais réels
- Enlèvement d'un véhicule sur l'aéroport 57,78 € HT

V.2.2. PARCS DE STATIONNEMENT DU PERSONNEL

- Carte d'accès 65,65 € HT/an
- Carte d'accès PNC * 171,08 € HT/an
- Remplacement carte d'accès 13,65 € HT

*Tarifs réservés aux PNC basés sur le continent mais ayant leur résidence principale en Corse (sur présentation de justificatifs)

V.2.3. PARCS DE STATIONNEMENT DES AUTOCARS

- Carte d'accès 65,65 € HT/an

V.3. CARS DE PISTE

Transport de passagers sur l'aire de trafic :

Redevance articulée autour de deux paramètres 1/3 mouvements ; 2/3 passagers.

- Par mouvement 6,67 € HT
- Par passager commercial 0,08 € HT

VI. PRESTATIONS INDUSTRIELLES

VI.1. ÉLECTRICITE

Pour les bâtiments collectifs de la Concession dépendant du réseau Chambre de Commerce et d'Industrie, la redevance est établie sur la base de **0,24 € HT/kWh**.

VI.2. EAU

L'eau froide est refacturée au prix en vigueur dans la zone aéroportuaire **2,47 € HT/m³**.

VI.3. TÉLÉPHONE ET PRESTATIONS ANNEXES

VI.3.1. REDEVANCE D'USAGE DE L'AUTOCOMMUTEUR

- Ligne S.D.A. 24,60 € HT/mois
- Ligne non S.D.A. 15,55 € HT/mois

VI.3.2. REDEVANCE D'USAGE HORS AUTOCOMMUTEUR

- Ligne utilisant le réseau C.C.I. 47,88 € HT/mois
- Ligne spécialisée utilisant le réseau C.C.I. 47,88 € HT/mois

VI.4. PRESTATIONS ANNEXES

- Raccordement ou transfert à l'autocommutateur 100,82 € HT

Location et entretien d'un poste

- * Analogique à clavier 7,27 € HT/mois
- * Numérique avec afficheur 17,41 € HT/mois
- * Premium 34,86 € HT/mois

- Justificatif de taxation 4,21 € HT
- Numéro abrégé 1,69 € HT

VI.5. ENLÈVEMENT DE DÉTRITUS

Le ramassage des ordures ménagères est effectué par les soins d'une entreprise mandatée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute-Corse.

Une participation aux frais est alors exigée sous forme de redevance annuelle fixée pour chaque exercice en fonction des dépenses réellement engagées.

VI.6. NETTOYAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

- Intervention (balayeuse, SSLIA et produits annexes) Frais réels

VII. ACTIVITES ANNEXES

VII.1. TITRES DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE

Toute entreprise ou toute personne appelée à exercer une activité professionnelle ou à circuler côté piste doit obligatoirement être en possession d'un titre de circulation, matérialisé sous la forme d'un badge d'accès.

Tout dépôt de demande de badge fera l'objet d'une facturation.

Titre de Circulation Aéroportuaire
35,00 € HT par unité

Pour toute demande d'information, veuillez contacter le 04.95.54.54.41.

VII.2. LAISSEZ PASSER : ACCES COTE PISTE

La conduite d'un véhicule côté piste est subordonnée à la délivrance d'un laissez-passer.

Tout dépôt de demande de laissez-passer fera l'objet d'une facturation.

Laissez-passer
18,00 € HT par véhicule

Pour toute demande d'information, veuillez contacter le 04.95.54.54.41.